

GE_GERICHTE AARP/300/2025 vom 22. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_300_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/300/2025 du 22 août 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/300/2025 del 22 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. Par exception, l'art. 389 al. 2 CPP prévoit que l'administration de ces preuves est répétée si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si elle était incomplète (let. b) ou si les pièces y relatives ne semblent pas fiables (al. 3). L'autorité d'appel administre en sus les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel lui-même (art. 389 al. 3 CPP).

- 12/22 - P/20457/2018 Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). La juridiction d'appel peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (arrêts du Tribunal fédéral 7B_543/2023 du 5 novembre 2024 consid. 2.2.2 ; 6B_1317/2023 du 31 octobre 2024 consid. 1.2 ; 6B_1070/2023 du 21 août 2024 consid. 1.1.1 ; 6B_965/2023 du 5 février 2024 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, les réquisitions de preuve formulées par l'appelant, dans sa déclaration d'appel, ont été rejetées par courrier du 21 février 2025 de la direction de la procédure, au motif qu'aucune des hypothèses posées par l'art. 389 CPP n'était réalisée. L'appelant a réitéré ses réquisitions dans son mémoire d'appel motivé, sollicitant à nouveau l'audition de M_____, N_____, O_____, P_____, Q_____ et F_____, n'expliquant toutefois pas en quoi ces témoignages seraient nécessaires au traitement de l'appel. La Cour relève que F_____ a déjà été entendu à plusieurs reprises et de manière contradictoire. Il n'est pas nécessaire de l'entendre à nouveau sur les mêmes événements. En outre, les autres personnes citées n'ont pas été témoins directs des faits litigieux et la Cour de céans dispose de suffisamment d'éléments au dossier pour lui permettre de se prononcer sur les faits soumis à son appréciation. Ces auditions n'étant pas nécessaires au traitement de l'appel, les réquisitions de preuve formulées par l'appelant seront rejetées.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux

- 13/22 - P/20457/2018 et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3.2

L'art. 125 al. 1 CP punit quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'auteur est poursuivi d'office si la lésion est grave (al. 2).

E. 3.3

Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence (cf. art. 12 al. 3 CP).

E. 3.3.1

En premier lieu, il faut que l'auteur ait violé les règles de prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.3; 145 IV 154 consid. 2.1; 143 IV 138 consid. 2.1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1; 134 IV 255 consid. 4.2.3). L'étendue du devoir de diligence doit s'apprécier en fonction de la situation personnelle de l'auteur, c'est-à-dire de ses connaissances et de ses capacités (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1190/2023 du 4 septembre 2024 consid. 4.1.1).

E. 3.3.2

En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait

attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence (ATF 145 IV 154 consid. 2.1; 135 IV 56 consid. 2.1).

E. 3.4

Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 145 IV 154 consid. 2.1; 143 IV 138 consid. 2.1 ; 135 IV 56 consid. 2.1; 134 IV 255 consid. 4.2.3).

En matière d'installations électriques, les prescriptions légales relèvent principalement de la LIE ainsi que de ses ordonnances, lesquelles sont strictement liées à la nécessité de garantir la sécurité des installations qui constituent un danger pour les personnes ou les choses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_315/2016 du 1er novembre 2016 consid. 4.2.).

- 14/22 - P/20457/2018 Le but de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension est de fixer les modalités à la prévention des dangers et dommages causés par les installations électriques (cf. art. 3 LIE). Sous le libellé "exigences fondamentales concernant la sécurité", l'art. 3 al. 1 OIBT prévoit que les installations électriques doivent être établies, modifiées, entretenues et contrôlées selon les règles techniques reconnues. Elles ne doivent mettre en danger ni les personnes ni les choses lorsque leur exploitation et leur utilisation sont correctes et si possible, lorsque les règles à ce sujet sont enfreintes de manière prévisible, ou encore en cas de dérangement prévisible. Celui qui établit, modifie ou entretient des installations électriques et celui qui veut y raccorder à demeure des matériels électriques fixes ou qui débranche, modifie ou entretient de tels raccordements doit être titulaire d'une autorisation d'installer accordée par l'ESTI (art. 20 al. 1 LIE et 6 OIBT). Il incombe au propriétaire ou au représentant désigné par lui de veiller à ce que l'installation électrique réponde en tout temps aux exigences des art. 3 et 4 et de faire réparer les défauts sans délai (art. 5 al. 3 OIBT).

E. 3.5

Un comportement constitutif d'une négligence consiste en général en un comportement actif, mais peut aussi avoir trait à un comportement passif contraire à une obligation d'agir (art. 11 al. 1 CP). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risque librement consentie ou de la création d'un risque (art. 11 al. 2 let. a à d CP). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas ; il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (art. 11 al. 3 CP ; ATF 148 IV 39 consid. 2.3.2 ; 141 IV 249 consid. 1.1).

E. 3.6

Il faut qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation fautive du devoir de prudence et le dommage occasionné à la victime.

E. 3.6.1

Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ou du moins pas de la même manière; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 142 IV 237 consid. 1.5.1 ; 139 V 176 consid. 8.4.1).

E. 3.6.2

Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque,

- 15/22 - P/20457/2018 d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). La causalité adéquate dépend d'une probabilité objective : il faut se demander si un "tiers neutre", voyant l'auteur agir dans les circonstances où il a agi, pourrait prédire que le comportement considéré aurait très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait pas prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails (ATF 122 IV 145 consid. 3b/aa). L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 131 IV 145 consid. 5.1). Pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment ; une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 139 V 176 consid. 8.4.2 ; 119 Ib 334 consid. 5b). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. En effet, lorsque plusieurs individus ont, indépendamment les uns des autres, contribué par leur négligence à créer un danger dont le résultat incriminé représente la concrétisation, chacun d'entre eux peut être considéré comme auteur de l'infraction (auteur dit juxtaposé), que son comportement représente la cause directe et immédiate du résultat ou qu'il l'ait "seulement" rendu possible ou favorisé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1333/2022 du 2 octobre 2023 consid. 2.2.5 et 6B_491/2021 du 23 mai 2022 consid. 2.1.2). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; 131 IV 145 consid. 5.2).

E. 3.6.3

En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1). L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance ; autrement dit, elle n'est

réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très

- 16/22 - P/20457/2018 vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_177/2017 du 6 septembre 2017 consid. 4.1).

E. 3.7

En l'espèce, il est établi, ne serait-ce qu'en raison des tragiques conséquences de l'accident, que le dispositif électrique artisanal, dont les jardiniers de feu H_____ avaient équipé le poulailler, était objectivement très dangereux, puisque le courant y circulait, non sous la forme de décharges impulsionnelles de bas ampérage, comme pour un "parc à vaches", mais de façon continue à 230 V – causant une tétanie et empêchant ainsi de lâcher le fil par réflexe – et qu'il était, par ailleurs, dépourvu de toute protection contre le contact corporel direct. L'expertise du 8 septembre 2022 a permis d'écarter tout doute quant à la qualification de ce dispositif, excluant qu'il puisse s'agir d'une installation mobile et confirmant son caractère d'installation électrique fixe, au sens de l'art. 2 al. 1 let. a OIBT, soumise en tant que telle à la réglementation de cette ordonnance.

L'appelant ne conteste pas avoir eu, à tout le moins à partir de 2014, en sa qualité de représentant de sa mère, une position de garant dans la gestion de la propriété résultant de l'art. 5 OIBT, laquelle impose à l'exploitant de veiller en tout temps à la conformité de son installation électrique. Une telle position serait au demeurant indéniable au regard de la jurisprudence (cf. l'arrêt 6S.206/2006 du 20 octobre 2006, cité dans l'ACPR/424/2021 du 24 juin 2021, concernant le sous-locataire d'une ancienne baraque de chantier – pourvue d'un tableau électrique d'où était issu un câble de plusieurs mètres qui passait sous un pont, câble qui s'était détérioré au fil du temps et avait entraîné le décès d'une personne l'ayant touché – qui n'avait jamais fait contrôler l'installation électrique litigieuse).

Il a, dans un premier temps, admis avoir eu connaissance de l'installation bricolée par I_____ et F_____, tant sur le toit que sur le pourtour interne du poulailler, savoir qu'elle était électrifiée et se douter qu'elle "n'était pas aux normes". Ses dénégations subséquentes, de pure circonstance, ne convainquent pas. D'une part, l'on ne voit pas en quoi ses déclarations auraient pu aider F_____, dans la mesure où elles n'auraient pas été en mesure d'atténuer sa responsabilité. D'autre part, ainsi que l'a relevé le premier juge, le fil de fer tendu le long de l'espace intérieur était directement noué aux fils électriques dénudés du câble rouge qui se trouvait juste à côté du portail d'accès au poulailler. Ce raccordement bricolé était clairement visible pour quiconque s'approchait du poulailler et prêtait l'attention nécessaire. Le fait que l'appelant a pensé qu'il s'agissait d'un simple fil "destiné à donner un coup", comme pour les vaches, et a ignoré la dangerosité du dispositif ne saurait être suivi, vu qu'il avait l'obligation, en sa qualité de gérant de la propriété depuis 2014, de veiller à ce qu'une installation électrique réponde en tout temps aux exigences fondamentales de sécurité. À la vue de ce montage, qu'il savait électrifié, il aurait dû se poser des

- 17/22 - P/20457/2018 questions et/ou les poser au jardinier pour connaître l'intensité du courant et sa dangerosité. Ce qu'il n'a pas fait.

Il sera dès lors retenu que l'appelant savait, au moment de l'accident, que l'espace intérieur était protégé contre les intrusions des renards par un dispositif électrifié, indépendamment du fait qu'il savait ou non qu'un courant continu de 230 V passait par le fil, situé à proximité immédiate du grillage, qui est un matériau conducteur d'électricité, étant précisé que ce fil

se trouvait à une hauteur du sol comprise entre 40 et 80 centimètres, de sorte qu'un jeune enfant nourrissant les poules depuis l'extérieur, se trouvant à hauteur de ce fil électrifié, était susceptible de le toucher accidentellement.

Il ne peut rien tirer non plus du fait qu'il se rendait parfois lui-même dans le poulailler ou laissait sa fille et d'autres enfants y aller. Il ne lui est pas reproché d'avoir intentionnellement – ne serait-ce par dol éventuel – laissé perdurer une situation dangereuse (art. 122 CP), mais uniquement par négligence. L'appelant admet n'avoir jamais fait contrôler précisément l'installation litigieuse, malgré les doutes qu'il a concédé (devant la police) avoir eus, au vu de son caractère très artisanal. C'est précisément ce comportement passif qui lui est reproché, en sa qualité de garant. Il avait le devoir de faire vérifier l'installation pour s'assurer de sa conformité en tout temps.

Il ne saurait se défaire de sa responsabilité au motif que le domaine aurait subi un contrôle périodique quelques années auparavant. En effet, il n'y avait pas assisté et ignorait dès lors tout de la manière dont il s'était déroulé. Il ne pouvait ainsi pas inférer de la seule lecture du rapport relatif au compteur n° 4_____ que celui-ci portait également sur l'installation électrique bricolée par les jardiniers, d'autant que ce document n'y faisait absolument aucune allusion. Bien au contraire, conscient du fait que l'installation n'était probablement "pas aux normes", il ne pouvait que conclure, vu l'absence de toute remarque à ce propos, qu'elle avait échappé à K_____, dont l'attention n'avait certainement pas été attirée sur le poulailler, dont la construction avait été érigée sans autorisation, et son électrification par le branchement d'une prise standard de 230 V. Sans certitude à ce propos, il lui appartenait de s'assurer de l'innocuité du dispositif, ne serait-ce qu'en soumettant spécifiquement l'installation à la vérification d'un professionnel. Ce qu'il n'a pas fait. Ainsi, en omettant toutes les vérifications, indépendamment du fait qu'il savait ou non qu'un courant continu de 230 V passait par le fil, l'appelant a violé les règles de diligence et de prudence qu'il devait observer en tant que garant de l'ensemble du domaine.

- 18/22 - P/20457/2018 Or, il ne fait aucun doute que si un contrôle de l'installation avait été effectué par un homme du métier, sa dangerosité ne lui aurait pas échappé, J_____, K_____ et l'expert de l'ESTI ayant été unanimes à ce propos. Le lien de causalité, tant naturelle qu'adéquate, entre l'omission et les lésions corporelles graves subies par D_____ est par conséquent donné. Une éventuelle faute concomitante de K_____ n'est pas de nature à le rompre, la nature et la configuration des lieux et du dispositif ne rendant pas son absence de contrôle de l'installation si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Au vu de ce qui précède, la culpabilité de l'appelant du chef de lésions corporelles graves par négligence doit être confirmée. L'appel sera dès lors rejeté sur ce point.

E. 4.1

L'infraction de lésions corporelles par négligence est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Dans les cas où la loi prévoit des sanctions alternatives et équivalentes en termes de compensation de la dette, il convient, en règle générale, de choisir celles qui interfèrent moins fortement avec la liberté personnelle de la personne concernée ou qui la touchent moins gravement (ATF 134 IV 82 consid. 4.1). Conformément au principe de la proportionnalité, il y a ainsi lieu d'accorder en principe la priorité à la peine

- 19/22 - P/20457/2018 pécuniaire, qui, en tant qu'elle porte atteinte au patrimoine de l'auteur, constitue une sanction moins lourde qu'une peine privative de liberté (ATF 135 IV 113 consid. 2.6).

E. 4.3

Selon l'art. 34 al. 1 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

E. 4.4

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

E. 4.5

En l'occurrence, l'appelant ne remet pas en cause la peine prononcée, au-delà de l'acquiescement plaidé. Le genre de peine fixé par le premier juge, au demeurant acquis à l'appelant en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, est adéquat. Sa quotité et son montant respectent les critères posés par la loi et la jurisprudence. La peine pécuniaire de 180 jours-amende, à CHF 3'000.- le jour, sera confirmée tout comme le sursis, dont les conditions sont réalisées, étant en toute hypothèse également acquis à l'appelant.

E. 5

Dans la mesure où l'appelant ne conclut au déboutement des parties plaignantes de leurs conclusions civiles qu'en tant qu'il conteste sa responsabilité pénale, les points du jugement entrepris concernant celles-ci seront confirmés, vu le verdict de culpabilité et l'adéquation des montants alloués.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

E. 7

Il sera, en conséquence, condamné à indemniser les parties plaignantes pour leurs frais d'avocat pour la procédure d'appel (art. 433 al. 1 et 436 al. 1 CPP), la somme de CHF 2'918.70 TTC articulée à ce titre ne prêtant pas le flanc à la critique. * * * * *

- 20/22 - P/20457/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.